

## Arrêt

n° 197 416 du 3 janvier 2018  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : **Au cabinet de Me C. NIMAL**  
**Rue des Coteaux 41**  
**1210 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 décembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 29 décembre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 décembre convoquant les parties à l'audience du 2 janvier 2018, à 10 heures.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. GAMMAR loco Me C. NIMAL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me DE SOUSA loco Me E. DERRICKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la demande.**

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande, est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également.

## **2. Faits utiles à l'appréciation de la cause.**

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Italie dans le courant de l'année 2002, elle a présenté une tumeur au cerveau en 2008 et a subi une intervention chirurgicale lourde, ayant laissé des séquelles importantes, dont une épilepsie.

La partie requérante déclare également avoir été reconnue invalide à 100%, mais que son état de santé ainsi que sa situation sociale se sont dégradés au point qu'elle n'a jamais perçu ses allocations, qu'elle a perdu son logement, et a finalement été « expulsée » d'Italie.

La partie requérante déclare être arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2010, et y avoir subi de nombreuses hospitalisations.

Le 1<sup>er</sup> avril 2010, la partie défenderesse s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire, suite à un contrôle administratif.

Par un courrier recommandé daté du 30 mars 2010, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 22 décembre 2010. A l'appui de ladite demande, la partie requérante avait notamment produit un passeport marocain, ainsi qu'un permis de séjour délivré par les autorités italiennes, valable jusqu'au 27 novembre 2017.

Le 12 juillet 2012, la partie requérante a été condamnée par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine principale de trente mois d'emprisonnement, assortie d'un sursis pour la moitié, du chef de torture, de coups et blessures ayant entraîné une maladie ou une incapacité de travail, ainsi que de privation de liberté illégale et arbitraire.

La demande susmentionnée, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, a été déclarée non fondée le 10 février 2015. La partie requérante n'a introduit aucun recours à l'encontre de cette décision, bien qu'elle ait, selon ses dires, mandaté un avocat pour ce faire.

La partie défenderesse a pris, le 10 février 2015 également, un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée de huit ans à l'encontre de la partie requérante, qui lui ont été notifiés le 7 avril 2015. La partie requérante n'a pas introduit de recours à l'encontre de ces deux actes.

La partie requérante a fait en outre l'objet d'un ordre de quitter le territoire le 30 août 2015. Cet acte, qui lui a été notifié le jour-même, n'a pas été entrepris d'un recours.

La partie défenderesse a, le 8 septembre 2015, confirmé l'ordre de quitter le territoire précité dans le cadre d'une interpellation survenue le même jour, suite à un signalement Schengen.

L'ordre de quitter le territoire précité sera une nouvelle fois confirmé le 30 août 2015 suite à un contrôle administratif consécutif à une démarche de la partie requérante destinée à porter plainte pour le vol d'un Gsm.

Par un courrier daté du 15 octobre 2015, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée recevable mais non fondée par une décision du 22 février 2016.

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire.

Les deux actes précités ont été notifiés ensemble le 10 mars 2016.

La partie requérante a introduit à l'encontre de ces deux actes un recours en annulation et en suspension, enrôlé sous le n° 187.372.

Le 8 avril 2016, la partie requérante a été interpellée en raison d'un signalement Schengen.

Le 29 août 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire. La partie requérante a introduit à l'encontre de cette décision un recours en annulation et en suspension, enrôlé sous le n° 210 510.

Le 29 décembre 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. La partie requérante a introduit le 31 décembre 2017 à l'encontre de cette décision, notifiée le 29 décembre 2017, un recours en suspension d'extrême urgence devant le Conseil.

Le Conseil statue, par le présent arrêt, sur la demande de suspension précitée, relative à l'ordre de quitter le territoire pris le 29 décembre 2017, lequel est motivé de la manière suivante :

« L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire notifiés entre le 10/02/2015 et le 29/08/2017.

Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitté le territoire, un délai d'un a sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

L'intéressé n'a pas obtenu à l'interdiction d'entrée de 8 ans qui lui a été notifiée le 07/04/2015.

Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes de séjour basées sur l'article 9ter de la loi du 15.12.1980. Ces demandes ont été refusées. Ces décisions ont été notifiées à l'intéressé. Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. Les recours introduits contre les décisions de refus ne sont pas suspensifs. Le fait que l'éloignement de l'intéressé vers le Maroc soit exécuté, ne l'empêche pas de confier sa défense à un avocat de son choix dans le cadre d'une procédure pendante devant le CCE. En effet, la présence de l'intéressé n'est pas obligatoire. Cet avocat peut faire le nécessaire pour assurer la défense des intérêts de l'intéressé et le suivi des procédures pendantes. »

Le 31 décembre 2017 également, la partie requérante a sollicité, par des requêtes distinctes, des mesures urgentes et provisoires afin de faire examiner en extrême urgence l'ensemble des demandes de suspension pendantes devant le Conseil.

### **3. Examen de la demande de suspension.**

Le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande de suspension d'extrême urgence, la partie requérante reproche notamment à la partie défenderesse d'avoir pris à son égard, en violation des articles 3 et 13

de la Convention européenne des droits de l'Homme, un ordre de quitter le territoire alors que son recours, dirigé contre la décision, prise le 22 février 2016, déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire du même jour, était toujours pendant devant le Conseil de céans.

La suspension de l'exécution des décisions précitées du 22 février 2016, a été ordonnée par l'arrêt n° 197 414, prononcé par le Conseil le 3 janvier 2018, en extrême urgence, après qu'il ait été constaté le sérieux d'un moyen d'annulation de la requête dirigée contre ces décisions et l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable, lié au sérieux du moyen ainsi qu'à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Dès lors que la suspension ainsi ordonnée vise à prémunir la partie requérante d'un tel risque, il convient, en vue d'assurer une bonne administration de la justice et de préserver ses intérêts dans la procédure susmentionnée, de suspendre également l'exécution de l'acte attaqué, lequel vise à l'éloignement effectif de la partie requérante.

Le Conseil a également, par son arrêt n° 197 415 du 3 janvier 2018, suspendu l'ordre de quitter le territoire du 29 août 2017, pour les mêmes raisons.

Le Conseil ne peut accueillir l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse, tenant à l'existence d'une interdiction d'entrée et d'ordres de quitter le territoire antérieurs, la partie requérante justifiant en l'occurrence notamment d'un grief défendable au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Il convient toutefois de rappeler que le Conseil n'est pas compétent pour connaître de la décision attaquée en tant qu'elle porte sur la privation de liberté, un recours spécial étant ouvert à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **4. Dépens.**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire pris le 29 décembre 2017, est ordonnée.

#### **Article 2.**

La requête est irrecevable pour le surplus.

#### **Article 3.**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

#### **Article 4.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois janvier deux mille dix-huit par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

J. MALENGREAU M. GERGEAY